LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE DANS L'ALLIER

Mémento à l'usage des chefs de centres

QU'EST-CE QUE LA D.E.C.I. ?

Instituée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 complétée par le décret n°2015-235 du 27 février 2015, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est réalisée par des aménagements **fixes et pérennes** répertoriés et appelés Points d'Eau Incendie (P.E.I.).

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER

POURQUOI UN RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL ?

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) est la clef de voûte de la nouvelle organisation de la D.E.C.I. Il est élaboré sur une base nationale permettant une adaptation aux contraintes et spécificités locales. Il ne s'applique pas aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

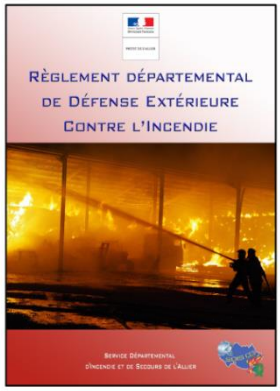

QUI UTILISE LA D.E.C.I. ?

La D.E.C.I. est exclusivement réservée aux Services d'Incendie et de Secours. Les P.E.I. doivent être aménagés et accessibles de façon à être utilisables par les sapeurs-pompiers en tous temps et toutes circonstances.

QU'EST-CE QUE L'APPROCHE PAR RISQUES ?

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie développe une approche par risques identifiés localement, concernant en particulier les zones d'habitation. Il est établi sur la base de l'inventaire des risques relevant de la démarche du S.D.A.C.R. Ainsi, il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à risque courant (faible, ordinaire ou important) de ceux à risque particulier.

LE RISQUE COURANT FAIBLE

Ce sont les bâtiments dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Les besoins en eau pour défendre un tel risque sont un débit de 30 m³/h pendant 1 heure ou une réserve de 30 m³. La distance maximale entre chaque entrée principale et le P.E.I. est de 400 m en empruntant une voie engin de référence ou à défaut un chemin dévidoir.

LE RISQUE COURANT ORDINAIRE

Les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire sont ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

Les besoins en eau pour défendre un tel risque sont soit un débit de 60 m³/h pendant 1 heure, un débit de 30 m³/h pendant deux heures, ou une réserve de 60 m³. La distance maximale entre chaque entrée principale et le P.E.I. est de 200 m en empruntant une voie engin de référence ou à défaut un chemin dévidoir.

LE RISQUE COURANT IMPORTANT

Les ensembles de bâtiments à risque courant important sont ceux à fort potentiel calorifique et/ou risque de propagation fort.

Le besoin minimal en eau pour défendre un tel risque est soit, un débit de 120 m³/h pendant 1 heure, un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, ou une réserve de 120 m³.La distance maximale entre chaque entrée principale et le P.E.I. est de 200 m en empruntant une voie engin de référence ou à défaut un chemin dévidoir. Cette distance est réduite à 100 m pour les projets de bâtiments comportant E.R.P., bureaux, activités artisanales et/ou industrielles.

LE RISQUE PARTICULIER

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

La distance maximale entre une des entrées de la propriété et le premier point d'eau sous pression doit être de 100 m maximum en empruntant une voie engin de référence ou à défaut un chemin dévidoir. Si la deuxième ressource est un Point d'Eau Naturel ou Artificiel (P.E.N.A.), il doit être situé à moins de 400 m d'une des entrées de la propriété.

Le besoin minimal en eau pour défendre un tel risque est soit, un débit de 120 m³/h pendant 1 heure, un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, ou une réserve de 120 m³.La distance maximale entre chaque entrée principale et le P.E.I. est de 200 m en empruntant une voie engin de référence ou à défaut un chemin dévidoir. Cette distance est réduite à 100 m pour les projets de bâtiments comportant E.R.P., bureaux, activités artisanales et/ou industrielles.

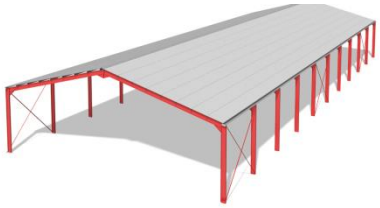

QU'EN EST-IL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ?

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage et les stockages de fourrages ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.
Les besoins en eau seront dimensionnés à partir des surfaces maximales non recoupées par des parois coupe-feu 1 heure ou bien disposant d'un espace libre, non couvert, d'au-moins 8 mètres avec tout tiers.

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS POINTS D'EAU INCENDIE ?

Les réseaux d'eau potable ou brute sous pression, privés ou publics, permettent d'alimenter les poteaux et bouches d'incendie, également appelés hydrants. Ces dispositifs sont les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

Les P.E.I. hors réseau sous pression utilisables par les moyens des services d'incendie et de secours de l'Allier, qu'ils soient naturels ou artificiels, sont appelés Points d'Eau Naturels et Artificiels (P.E.N.A.).

P.E.I. sous pression ou hydrants

Poteau d'incendie (P.I.)

Bouche d'incendie (B.I.)

Poteau d'incendie surpressé

Points d'eau naturels et artificiels (P.E.N.A.)

Points d'eau naturels

Cous d'eau permanents, étangs, mares sous réserve d'accessibilité, de pérennité.

Points d'eau artificiels

Réservoirs aériens

Bassins à l'air libre

Citernes enterrées

Réserves souples

LES P.E.I. PRIVÉS SONT-ILS CONCERNÉS ?

Les P.E.I. privés participent à la D.E.C.I. Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie. L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire.

QU'EN EST-IL DES PISCINES ?

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I. (accessibilité, pérennité,…). Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité.

QUELLES SONT LES MISSIONS DU S.D.I.S.?

Le S.D.I.S. de l'Allier organise des reconnaissances opérationnelles d'une périodicité bisannuelle, conformément à l'article R.2225-10 du C.G.C.T. Ces reconnaissances opérationnelles, programmées de préférence entre le 1er avril et le 31 octobre, ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- la vérification de la présence d'eau ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Elle fait l'objet d'un compte rendu accessible au service public de D.E.C.I. et transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés.

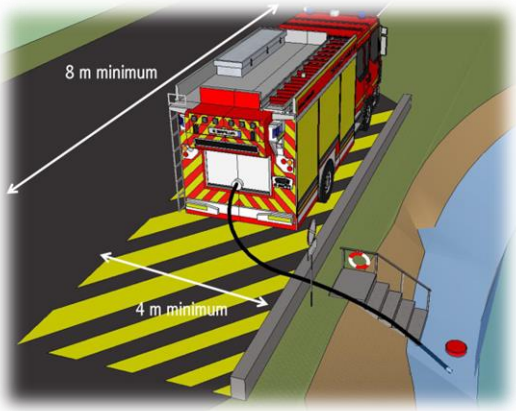

CONTACT POUR LES MAIRES :

SDIS 03
Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Tél : 04.70.35.80.00
Courriel : defense.incendie@sdis03.fr

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU MAIRE EN MATIÈRE DE D.E.C.I. ?

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre met en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- **Obligatoire :** un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est l'inventaire des P.E.I. du territoire ;

- **Facultatif :** un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

Procédure N°31 GGR-Prévision D.E.C.I.	FICHE C.I.S. Reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (P.E.I.)	Création le : 07/09/2016

Description générale

Cette fiche a pour objet de décrire les différentes tâches à accomplir pour la réalisation des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie, mission obligatoire inscrite dans le Règlement Opérationnel du S.D.I.S. de l'Allier, ainsi que dans le Règlement Départemental D.E.C.I.

Interlocuteurs

Chefs des services Opérations - Prévision des groupements territoriaux.

Périodicité

Bisannuelle (chaque année, la moitié du secteur fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle).

Principales références juridiques

- Référence réglementaire :
  - Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) de l'Allier

Tâches à accomplir

1. **Avant départ :**

   - Récupérer la tournée à effectuer, envoyée par le Groupement territorial ;

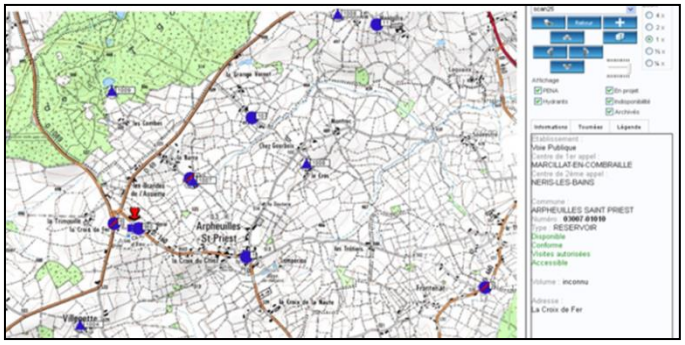

   - Contacter le C.T.A. 03 en demandant le déclenchement d'une mission « manœuvre » avec le code sinistre 5440 (qui ne donne pas lieu à la rédaction d'un C.R.S.S.) et en précisant le motif de départ (reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie) et la commune concernée ; préciser que le véhicule utilisé sera disponible radio ;

2. Pendant la reconnaissance :

- Signaler le départ du C.I.S. au moyen du status « parti » (Présélection **1**);

- La reconnaissance porte sur l'aspect opérationnel du point d'eau et doit comporter les critères définis en annexe 1 ;

- En présence d'un hydrant privé, après accord du propriétaire, réaliser la reconnaissance opérationnelle si possible en sa présence, dans les mêmes conditions que pour les ouvrages publics.

Un point d'eau considéré comme indisponible d'après les critères de l'annexe 2, doit être immédiatement signalé par téléphone au C.T.A. 03 dès le retour au C.I.S.

3. Retour au centre :

- Transmettre le retour au centre par status « rentré » (Présélection **9**);

- Remplir la fiche « Manœuvres » pour indemnisation du personnel S.P.V. (hors garde postée) ;

Fiche de Manoeuvres
Mois de _____

Manœuvres	
Intitulé	N° de Module

CIS	Nom	Prenom	Matricule	Grade	Date	N° Module	HEURE DEBUT	HEURE FIN	Formateur	Stagiaire	Total Heures	Date	N° Module	HEURE DEBUT	HEURE FIN	Formateur	Stagiaire	Total Heures	Date	N° Module	HEURE DEBUT	HEURE FIN	Formateur	Stagiaire	Total Heures

- La tournée terminée, transmettre les données au groupement territorial et contacter le C.T.A. 03 par téléphone pour signaler les P.E.I. indisponibles.

Annexe 1 – Points sur lesquels doit porter la reconnaissance opérationnelle des P.E.I.

P.E.I. / CRITÈRES	HYDRANTS (P.I.- B.I.)		POINTS D'EAU NATURELS ET ARTIFICIELS (P.E.N.A.) (étangs, réserves, poteaux d'aspiration, puisards…)	
SIGNALISATION	**P.I. et B.I. :** Capot ou couvercle de couleur rouge	**B.I. :** Plaque de signalisation 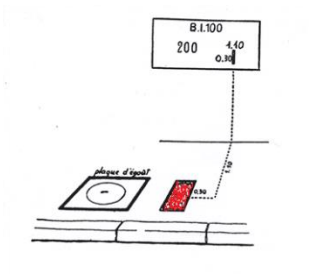	Panneau de signalisation identifiant un point d'aspiration naturel ou puisard Ou artificiel (mention du volume)	**Réserve avec poteau d'aspiration :** Capot de couleur bleue Panneau de signalisation identifiant un point d'aspiration artificiel
ACCESSIBILITÉ	Hydrant visible et dégagé de toute végétation et/ou obstacle		Aire d'aspiration aménagée ou non permettant une mise en aspiration simple et rapide avec un accès permanent pour un engin d'incendie ; préciser la nature de l'engin (F.P.T, C.C.F. ou M.P.R.)	
MISE EN ŒUVRE	Présence de l'ensemble des pièces permettant un bon fonctionnement (ouverture et raccordement)		Vérifier la hauteur d'aspiration (≤6 m)	**Poteau d'aspiration et réserves :** Présence de l'ensemble des pièces permettant un bon fonctionnement (ouverture et raccordement)
PRÉSENCE D'EAU	S'assurer de la présence d'un filet d'eau par manœuvre du volant limitée à 3 ou 4 tours (sans purge sous peine de dégrader la qualité sanitaire de l'eau)		Vérifier la profondeur (≥80 cm) Estimer le volume (Surface x hauteur)	Vérifier que la réserve est pleine et indiquer sa capacité
RÉPERTORIATION	S'assurer de la concordance de numérotation entre la réalité et la fiche de tournée ou parcellaire. S'assurer de sa localisation précise (adresse et emplacement géographique) et la modifier si nécessaire sur la fiche de tournée avec le plan.			

Annexe 2 – Critères d'indisponibilité d'un P.E.I.

<table>
<tr><th>HYDRANTS (P.I.- B.I.)</th><th>POINTS D'EAU NATURELS ET ARTIFICIELS (P.E.N.A.)
(étangs, réserves, poteaux d'aspiration, puisards…)</th></tr>
<tr><td>Le corps de l'hydrant ne permet pas une utilisation par les sapeurs-pompiers ;

L'ouverture du capot est impossible ;

La manœuvre d'ouverture est impossible ;

L'hydrant est non alimenté.</td><td>La hauteur géométrique d'aspiration est supérieure à 6 m ;
La profondeur de l'eau est inférieure à 80 cm ;

 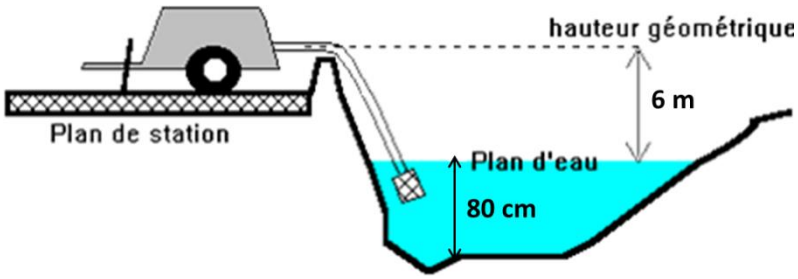

La ligne d'aspiration fixe s'il y a, est inutilisable ;

Absence d'eau dans la citerne ou réserve.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le P.E.I. est inaccessible ;

Le P.E.I. est introuvable.</td></tr>
</table>

Un point d'eau considéré comme indisponible doit être immédiatement signalé par téléphone au C.T.A. 03 dès le retour au C.IS.

VOTRE CONTACT :

Service Opérations – Prévision du

Groupement territorial